

Réponse à la consultation politique sur la nouvelle ORM et la convention

Monsieur le conseiller fédéral,
Madame la présidente,

Nous remercions le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFER) ainsi que la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (CDIP) d'avoir consulté le canton de Neuchâtel sur le projet de révision de l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM) et de la convention administrative concernant la reconnaissance des certificats de maturité.

De manière générale, nous saluons l'esprit de la nouvelle ORM et le cadre des dispositions laisse une marge d'appréciation et de liberté aux cantons. Nous aurions toutefois souhaité une vision plus moderne de la formation gymnasiale dans l'environnement actuel et futur et plus d'ambitions pour une pédagogie novatrice.

Hormis ces considérants, un élément d'envergure pose problème : **le cursus de quatre ans (art. 9) soulève notre ferme opposition**. Cette durée aurait des conséquences très importantes dans plusieurs cantons de Suisse occidentale, parmi lesquels Neuchâtel. Les arguments apportés pour la mise en place d'un cursus en quatre ans ne sont pas suffisamment solides.

D'une part, le document explicatif fourni en annexe au projet de nouvelle ORM fait référence à l'article 62, al. 4 de la Constitution fédérale. Or, celui-ci concerne l'harmonisation de la durée uniquement à l'école obligatoire et ne porte donc pas sur une harmonisation de la durée des formations postobligatoires. La base légale invoquée pour imposer une durée de quatre ans minimum à la maturité gymnasiale est donc erronée. L'organisation de cette filière est et doit rester de la compétence des cantons.

D'autre part, la justification liée au souci d'améliorer la comparabilité des certificats de maturité délivrés sur l'ensemble de la Suisse n'est pas recevable. Elle ne tient pas compte du principe retenu par certains cantons d'une scolarité obligatoire de 11 années pour toutes et tous. Si nous nous appuyons sur le rapport EVAMAR II, une enquête d'envergure menée sur la maturité gymnasiale en Suisse et sur lequel la CDIP fonde sa décision, une année pré-gymnasiale, comme tel est le cas dans le canton de Neuchâtel, permet d'atteindre un niveau comparable de compétences à celui des écoles offrant la formation en quatre ans. Par ailleurs, aucun indicateur ne démontre que nos étudiant-e-s en bachelor universitaire s'en sortent moins bien que les étudiant-e-s de cantons avec quatre années de cursus au gymnase. Des relevés de résultats effectués par l'administration neuchâteloise auprès de plusieurs hautes écoles suisses montrent que les étudiant-e-s neuchâtelois-e-s ne sont pas moins compétent-e-s que celles et ceux issu-e-s des cantons où la formation gymnasiale dure quatre ans. À notre connaissance, aucune enquête n'a mis en évidence que les personnes au bénéfice d'une maturité gymnasiale du canton de Neuchâtel réussiraient moins bien leur première année de bachelor universitaire que des bénéficiaires d'une maturité d'un autre canton.

Les manquements évoqués dans le même rapport EVAMAR II portent d'ailleurs moins sur les compétences disciplinaires des élèves issu-e-s de cantons où la maturité gymnasiale se fait sur trois ans, que sur des critères somme toute très vagues, tels que la maturité d'esprit. Ce genre de critères n'étant pas mesurable, il nous semble contestable. Ce d'autant que les étudiant-e-s terminent leur formation gymnasiale au même âge dans un système 10+4 que connaissent de nombreux cantons, que dans un système 11+3.

Il n'est ainsi pas concevable d'imposer une harmonisation dont le coût supplémentaire n'est pas anodin, alors même qu'elle est dénuée de base légale et qu'elle ne répond pas à un besoin avéré.

En conséquence, le Conseil d'État neuchâtelois s'oppose à ce que la durée minimale de quatre ans pour la formation gymnasiale soit imposée. Nous tenons fermement à la souveraineté cantonale en la matière et au respect des particularités de chaque canton, valeur clef du fédéralisme ayant fait le succès de notre pays. Subsidiairement, nous suggérons un amendement à l'art. 9, de sorte de renvoyer aux dispositions de l'Accord HarmoS.

Pour le reste, vous trouverez nos commentaires sur d'autres aspects du projet, article par article, en annexe à la présente.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, Madame la présidente, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 21 septembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : mentionnée

Annexe : Commentaires article par article de l'ORM proposée en consultation

No de l'article	Texte proposé	Commentaires
Art. 6 Équité des chances al. 1	L'équité des chances est garantie à travers des mesures appropriées, en particulier lors de la transition de la scolarité obligatoire au gymnase et dans les filières de maturité gymnasiale.	En garantissant l'équité des chances « à travers des mesures appropriées », la nouvelle ORM laisse, comme aujourd'hui, une marge de manœuvre importante aux cantons, en particulier pour ce qui est des besoins éducatifs particuliers. Le rapport explicatif précise que « La nouvelle disposition doit aussi servir de base légale à la CSM pour formuler des directives d'harmonisation en matière de compensation des désavantages » (p. 10), ce qui permet de travailler efficacement et dans un cadre réglementaire adéquat sur ces enjeux. Il convient encore de tenir compte des avancées de la recherche, sans cesse en évolution dans ce domaine, et des outils numériques également en perpétuel développement. Un mécanisme de discussion et d'entraide intercantonal ou fédéral pourrait être imaginé, par exemple via le futur Forum de la maturité gymnasiale.
Art. 6 Équité des chances al. 2 al. 3	Les adultes ont également la possibilité d'obtenir un certificat de maturité gymnasiale. Un dialogue permanent est établi entre l'école obligatoire et le gymnase ainsi qu'entre le gymnase et les hautes écoles	Nous considérons que la formation des adultes ne relève pas de la compétence des cantons, mais de celle de la Confédération . Voir aussi art. 7 et art. 9. Le mot « permanent » n'est pas approprié, il s'agit de le supprimer.
Art. 9 Durée des filières de maturité gymnasiale al. 1	La durée des filières de maturité gymnasiale est de quatre ans au moins.	Nous nous opposons à cette mesure que nous jugeons démesurée et contraire à l'esprit du fédéralisme. Nous tenons fermement à l'autonomie des cantons en matière d'enseignement. Le choix du modèle, même avec une durée minimale fixée, ne permet pas une vraie comparabilité entre cantons. Le cas échéant, nous proposons la version suivante de l'art. 9 al. 1 :

<p>Al. 3</p>	<p>Les élèves en provenance d'autres types d'écoles admis dans une filière de maturité gymnasiale doivent en principe y effectuer au moins les deux années précédant l'examen de maturité.</p>	<p>La durée des filières de maturité gymnasiale est de quatre ans au moins. Le passage dans les écoles de maturité gymnasiale s'effectue après la 10^e année de la scolarité obligatoire, en conformité avec l'art. 6, al. 4, de l'Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire.</p> <p>Nous proposons de supprimer le « en principe » car il ne devrait pas y avoir d'exceptions, car c'est techniquement impossible.</p>
<p>Art. 10 Corps enseignant</p> <p>al. 1</p>	<p>L'enseignement est dispensé par des titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité gymnasiale ou par des personnes ayant achevé une formation disciplinaire et pédagogique équivalente. Dans les disciplines où la qualification peut s'acquérir dans une haute école universitaire, le titre exigé est le master universitaire.</p>	<p>Les critères pour le recrutement du corps enseignant manquent de souplesse et doivent être moins contraignants pour laisser plus de marge aux cantons dans l'appréciation de profils particuliers d'enseignant-e-s. Nous proposons de supprimer la dernière phrase : <i>L'enseignement est dispensé par des titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité gymnasiale ou par des personnes ayant achevé une formation disciplinaire et pédagogique équivalente. Dans les disciplines où la qualification peut s'acquérir dans une haute école universitaire, le titre exigé est le master universitaire.</i></p> <p>Étant donné que nous souhaitons vivement maintenir l'année pré-gymnasiale comme première année de formation, nous tenons par ailleurs à garder l'al. 2 de l'art. 7 de l'actuelle ORM portant sur le corps enseignant : <i>Au degré secondaire I, l'enseignement peut être confié à des titulaires de ce degré, pour autant qu'ils soient qualifiés dans les matières enseignées.</i></p>
<p>Art. 10 Corps enseignant</p> <p>al. 2</p>	<p>La formation continue régulière du corps enseignant est garantie.</p>	<p>Si nous soutenons la formation continue pour les membres du corps enseignant, nous attirons l'attention sur le fait que celle-ci représente un coût important pour les cantons (coût de la formation et des éventuels remplacements) et que dès lors les cantons doivent pouvoir décider souverainement des thèmes prioritaires.</p>
<p>Art. 11 Plan d'études</p> <p>al. 3</p>	<p>Il est conçu pour une formation cohérente et de quatre ans au moins.</p>	<p>Étant donné que nous combattons fermement l'imposition d'une durée minimale de quatre ans, nous demandons le changement de l'al. 3 :</p> <p><i>Il est conçu pour une formation cohérente et de quatre ans au moins.</i></p>

		Par ailleurs, nous nous questionnons sur la nécessité de cet alinéa.
Art. 14 Options spécifiques al. 2	Les disciplines suivantes peuvent être choisies: a. latin, grec ou latin et grec (langues anciennes); b. troisième langue nationale, anglais, espagnol ou russe (langues étrangères modernes); c. physique et mathématiques; d. biologie et chimie; e. économie et droit; f. philosophie, pédagogie et psychologie; g. arts visuels; h. musique; i. informatique; j. histoire et géographie; k. théâtre; l. religions; m. sport.	On parle ici d'option spécifique « philosophie, pédagogie et psychologie ». Précédemment, il n'était question que de philosophie. Si une nouvelle OS « philosophie, pédagogie et psychologie » est imposée, elle diminuera sensiblement la part de la philosophie à moins que le canton décide de l'ajouter aux disciplines fondamentales selon l'article 13 al 4. Le profil pour enseigner une discipline composite telle que celle-ci doit être ouvert : il sera en effet difficile de trouver des personnes ayant cumulé des crédits au niveau Master en philosophie, psychologie et sciences de l'éducation et cela signifierait qu'il faudrait créer une nouvelle formation didactique HEP. La souplesse est absolument nécessaire.
Art. 17 Exclusion de combinaisons de disciplines	Les combinaisons suivantes sont exclues: a. le choix de la même langue comme discipline fondamentale et comme option spécifique; b. le choix de la même discipline comme option spécifique et comme option complémentaire.	Il convient de choisir le terme « choix » et non pas « combinaison », car il ne s'agit pas du même principe que l'article 15.
Art. 18 Offres d'enseignement	L'offre d'enseignement des écoles de maturité gymnasiale (disciplines fondamentales, options spécifiques et options complémentaires) est réglée dans les dispositions cantonales.	La formulation n'est pas heureuse, nous proposons : <i>Les cantons décident des choix dans les disciplines fondamentales, les options spécifiques et les options complémentaires proposées dans leurs écoles.</i>

<p>Art. 19 Travail de maturité</p> <p>al. 1</p> <p>al. 2</p>	<p>Le travail de maturité développe l'autonomie et l'appropriation d'une propédeutique scientifique.</p> <p>Il s'agit d'un travail autonome d'une certaine importance, présenté sous forme de texte ou de commentaire rédigé et comportant une part de propédeutique scientifique. Le travail de maturité est rédigé seul ou en groupe et présenté oralement.</p>	<p>Bien que nous soutenions fondamentalement l'orientation du travail de maturité vers la propédeutique scientifique et la réflexion méthodologique, il nous semble important de laisser la possibilité aux élèves de réaliser dans ce cadre un travail de création, pour autant que celui-ci s'appuie sur une démarche de recherche et de réflexion.</p>
<p>Art. 20 Proportion des disciplines dans le temps d'enseignement</p>	<p>Le temps total consacré à l'enseignement des disciplines est réparti comme suit: (...)</p>	<p>Le potentiel d'innovation des différents cantons est maintenu en ce qui concerne la répartition des disciplines, ce que nous saluons. En imposant des seuils minimaux, l'ORM continue de leur octroyer une marge de manœuvre appréciable.</p>
<p>Art. 21 Compétences de base</p> <p>al. 2</p>	<p>Les élèves acquièrent les compétences de base dans la langue d'enseignement et en mathématiques avant de passer les examens de maturité</p>	<p>Les compétences de base doivent être dans la mesure du possible acquises par les élèves mais si le souhait du législateur est d'empêcher les élèves qui n'atteindraient pas les minima dans l'une ou les deux branches concernées à se présenter aux examens, il doit alors le prévoir dans le RRM/ORM.</p>
<p>Art. 23 Langues et compréhension</p> <p>al. 2</p>	<p>Les élèves ont la possibilité de :</p> <p>a. suivre un cours dans la troisième langue nationale;</p> <p>b. de suivre un cours d'anglais s'ils n'étudient pas l'anglais en discipline fondamentale ni en option spécifique.</p>	<p>Nous dirions plutôt : <i>Les élèves ont la possibilité de</i></p> <p>a. <i>Suivre un cours de la troisième langue nationale.</i></p>

<p>Art. 24 Échanges et mobilité</p> <p>al. 2</p>	<p>Des mesures sont prises pour que chaque élève participe à des activités d'échange et de mobilité dans une autre région linguistique en Suisse ou à l'étranger.</p>	<p>Nous saluons la promotion faite à la mobilité des jeunes qui doit être comprise comme une recommandation et non d'une obligation.</p>
<p>Art. 25 Engagement pour le bien commun</p>	<p>Des mesures sont prises pour que chaque élève s'engage pour le bien commun sous une forme appropriée et selon un investissement en temps adéquat.</p>	<p>Nous saluons la promotion de l'engagement des élèves en faveur du bien commun, même si la formulation se veut très globale. Cet article répond à une préoccupation aussi bien cantonale que nationale concernant la sensibilisation des jeunes à la vie politique et la lutte contre l'abstentionnisme.</p>
<p>Art. 26 Disciplines d'examen</p> <p>Al. 1</p>	<p>L'examen de maturité porte sur les disciplines suivantes:</p>	<p>Nous avons une légère préférence pour la variante 2.</p>
<p>Art. 28 Critères de réussite</p> <p>Al. 2</p>	<p>Le certificat de maturité gymnasiale est obtenu si, pour les disciplines fondamentales et les options obligatoires:</p>	<p>Nous avons une préférence pour la variante 1.</p>
<p>Art. 32 Expériences pilotes</p>	<p>Sur proposition de la CSM, des dérogations aux exigences minimales prévues aux art. 7 à 31 peuvent être accordées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des expériences pilotes limitées dans le temps ; b. les écoles suisses à l'étranger. 	<p>Nous souhaiterions qu'il existe un moyen de pouvoir pérenniser une expérience pilote couronnée de succès. Par ailleurs, une possibilité de recours auprès de la CDIP en cas de décision négative serait appréciable.</p>

<p>Art. 36 Dispositions transitoires</p>		
<p>al. 1</p>	<p>Les certificats de maturité qui ont été reconnus au niveau suisse avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent reconnus pendant sept ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les filières de maturité gymnasiale qui ont délivré ces certificats doivent satisfaire aux exigences de la présente ordonnance au plus tard sept ans après l'entrée en vigueur de celle-ci.</p>	<p>Les dispositions transitoires ne sont pas claires. Elles laissent d'une part à penser que les certificats actuels de maturité ne seront plus reconnus pour entrer à l'Université. D'autre part, elles signifient que les cantons concernés par l'alinéa 2, donc qui devrait le cas échéant passer à 4 ans de formation, doivent se mettre en conformité avec toutes les autres exigences de l'ORM/RRM dans les 7 ans, comme les autres cantons dont la durée du cursus n'est pas remise en cause. Bien que nous sommes fermement opposés à l'imposition d'une durée minimale de 4 ans à tous les cantons, nous constatons qu'il ne serait pas possible de modifier l'organisation du cursus et appliquer le PEC sans modifier la durée de la formation (application de l'article 9). Nous proposons la formulation suivante de l'article 36 :</p>
<p>al. 2</p>	<p>Les filières de maturité gymnasiale dont les certificats ont été reconnus au niveau suisse avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et dont la durée minimale ne correspond pas à la durée minimale prévue à l'art. 9 sont tenues d'apporter la preuve, au plus tard douze ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, que leur durée est d'au moins quatre ans.</p>	<p><i>1 Les décisions de reconnaissance des filières de maturité gymnasiale accordées en vertu de l'ordonnance du 15 février 1995 sont valables pendant sept ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.</i></p> <p><i>2 Dans les cantons dont la durée minimale ne correspond pas à l'art. 9, les décisions de reconnaissance des filières de maturité gymnasiale accordées en vertu de l'ordonnance du 15 février 1995 sont valables pendant douze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.</i></p>

Autres remarques :

En ce qui concerne la convention administrative, nous saluons la création d'un nouveau Forum de la maturité gymnasiale, qui pourra assurer un lien continu entre les parties concernées par la maturité gymnasiale et contribuera ainsi à l'accomplissement du mandat constitutionnel de la Confédération et des cantons. La dimension partenariale qui caractérise ce domaine est ainsi prise en compte (voir art. 8). Notons toutefois qu'il existe déjà une Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale (CCoop-MG). Il faut veiller à ce que ces deux institutions n'agissent pas en doublons.

Qui plus est, le langage épïcène a été totalement oublié.